

ANNEXE XLI**COMITÉ NATIONAL RELATIF À LA TÂCHE ENSEIGNANTE**

- 1) Dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération d'une part, et la FAE d'autre part, forment un comité composé de 4 personnes, dont 2 désignées par la partie patronale et 2 désignées par la partie syndicale.
- 2) Le comité a pour mandat :
 - A) d'analyser les dispositions relatives à la tâche enseignante ainsi que les pratiques en vigueur dans les commissions scolaires;
 - B) d'élaborer et mettre en œuvre un projet pilote permettant d'expérimenter de nouvelles modalités relatives :
 - i) à la détermination par les enseignantes et enseignants des moments de réalisation de la tâche « dite complémentaire »;
 - ii) au lieu de réalisation du travail de nature personnelle déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (à l'exception du temps de pause ou de récréation des élèves, temps qui se situe entre 2 moments de tâche déjà assignée et pour lesquels aucune assignation n'est prévue dans la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, ainsi que le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents);
- 3) Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources;
- 4) Au plus tard un an avant la fin de l'entente, le comité fait rapport au Comité national de concertation de l'état des travaux réalisés, des résultats obtenus, et de ses recommandations visant à apporter des modifications aux dispositions relatives à la tâche.